Qu'est-ce qu'un entretien professionnel ?

Vérifié le 25 octobre 2024 - Service Public / Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Mise en place des entretiens de parcours professionnels

La loi n°2025-989 portant transposition des accords nationaux interprofessionnels (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052430940) met en place les entretiens de parcours professionnels. Ils **remplacent les entretiens professionnels**. Le salarié pourra bénéficier d'un conseil en évolution professionnelle (CEP) (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F32457) pour préparer ces entretiens de parcours professionnels.

Les entreprises ou, sinon, les branches professionnelles ayant conclu un accord lié à l'entretien professionnel doivent engager une négociation en vue de réviser ces accords pour les rendre conformes à la loi n°2025-989.

Cette réforme s'applique **à compter du 1er octobre 2026** aux accords collectifs d'entreprise ou de branche qui portent sur la cadence à laquelle sont menés les entretiens professionnels.

Tous les 2 ans, l'entretien professionnel est un rendez-vous **obligatoire** entre le salarié et l'employeur. C'est aussi une obligation lorsque le salarié revient de certains congés. Cet entretien est destiné à envisager les perspectives d'évolution professionnelle et les formations qui peuvent y contribuer. Le salarié peut se faire aider pour préparer cet entretien par un conseiller en évolution professionnelle (CEP). L'employeur peut être sanctionné en cas de non-respect de cette obligation.

Qui est concerné par l'entretien professionnel ?

Le salarié et l'employeur sont concernés par l'entretien professionnel.

Doivent bénéficier d'un entretien professionnel **tous les salariés dans toutes les entreprises** et tous les secteurs d'activité :

- Quelle que soit la nature du contrat (à durée déterminée ou indéterminée, en apprentissage ou en professionnalisation)
- Quel que soit le temps de travail prévu dans le contrat (que le salarié soit à temps plein ou à temps partiel).

À quel moment le salarié est-il informé de l'existence de l'entretien professionnel ?

Le salarié est informé de l'existence de cet entretien au moment de son embauche dans l'entreprise.

À quoi sert l'entretien professionnel ?

L'entretien professionnel vise à accompagner le salarié dans ses **perspectives** d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi.

Quelles informations contient l'entretien professionnel ?

Cet entretien doit comporter des informations sur différents points :

- Validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2401)
- Activation du compte personnel de formation (CPF) (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F10705)
- Possibilités dont dispose l'employeur de verser de l'argent (on parle d' « abondement ») sur le compte personnel de formation (CPF) (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F10705) du salarié
- Conseil en évolution professionnelle (CEP) (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F32457) .

L'employeur peut-il évaluer le salarié au cours de l'entretien professionnel ?

Non, l'entretien professionnel **ne porte pas** sur l'évaluation du travail (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F31854) du salarié.

Cette évaluation est effectuée dans le cadre de l'entretien annuel (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F31854) .

Cependant, l'entretien professionnel peut se tenir **à la même date** que les entretiens d'évaluation.

Quelles sont les échéances pour réaliser l'entretien professionnel ?

Il est prévu 3 périodicités.

Tous les 2 ans

L'entretien professionnel doit avoir lieu tous les 2 ans :

- À partir de la date d'entrée du salarié dans l'entreprise
- Puis à partir de la date de l'entretien précédent.

> **À noter**
>
> Un accord collectif d'entreprise ou de branche peut prévoir une périodicité différente des entretiens professionnels.

Au retour de certains congés

L'entretien professionnel doit être **systématiquement** proposé au salarié quand il reprend son activité après une période d'interruption due à un des cas suivants :

- Congé de maternité (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2265)
- Congé parental d'éducation à temps plein (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2280) ou partiel (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2332)
- Congé d'adoption (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2268)
- Congé de proche aidant (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F16920)
- Congé sabbatique (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2381)
- Période de mobilité volontaire sécurisée (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F31555)
- Période d'activité à temps partiel après un congé de maternité (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2265) ou d'adoption (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2268)
- Arrêt maladie de plus de 6 mois
- Mandat syndical.

L'entretien peut avoir lieu, à l'initiative du salarié, à une date antérieure à la reprise de poste.

Tous les 6 ans

Tous les 6 ans, l'entretien professionnel fait un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié.

Cette durée s'apprécie en tenant compte de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

Cet état des lieux permet de vérifier que le salarié a effectivement bénéficié des entretiens professionnels prévus au cours des 6 dernières années.

Il a aussi pour but de s'assurer que, pendant cette période, le salarié a :

- Suivi au moins une action de formation
- Acquis des éléments de certification par la formation ou par la validation des acquis de l'expérience
- Bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

Cet état des lieux fait l'objet d'un compte-rendu écrit. Une copie est remise au salarié.

> **À noter**
>
> Un accord collectif d'entreprise ou de branche peut prévoir des **modalités d'appréciation différente** du parcours lors de cet entretien effectué tous les 6 ans.

Qui peut aider le salarié à la préparation de l'entretien professionnel ?

Le salarié peut **gratuitement** solliciter l'aide d'un conseiller en évolution professionnelle ou recourir à un opérateur de compétences.

Conseil en évolution professionnelle (CEP)

Le salarié peut **gratuitement** faire appel au service d'un conseiller en évolution professionnelle (CEP) (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F32457) pour préparer cet entretien.

Le salarié pourra :

- Faire le point sur sa situation et ses compétences professionnelles
- Être accompagné dans ses projets professionnels.

Trouver son opérateur CEP (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R60574)

Opérateur de compétences (OPCO)

L' opérateur de compétences (OPCO) propose des outils permettant au salarié de préparer cet entretien. Il s'agit de :

- Guides, plaquettes
- Modèles d'entretien professionnel.

Des OPCO disposent aussi, sur leur site internet, d'un espace décrivant les règles d'organisation et les enjeux de l'entretien professionnel.

Liste des opérateurs de compétences (OPCO) (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R63043)

Quelles sont les sanctions pour l'employeur s'il ne respecte pas ses obligations ?

En cas de non-respect de ses obligations, l'employeur peut être sanctionné. Il faut distinguer selon que l'employeur emploie moins de 50 salariés ou 50 et plus.

Entreprise de 50 salariés et plus

Si le salarié n'a pas bénéficié les 6 dernières années des entretiens professionnels et d'au moins une action de formation non obligatoire, l'employeur doit abonder son compte personnel de formation (CPF) (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F10705) .

Le CPF du salarié est alors crédité de **3000 €**.

Entreprise de moins de 50 salariés

L'employeur est soumis à des obligations en matière de formation : adaptation du salarié à son poste de travail et maintien de son employabilité.

À ce titre, en cas de contentieux, il pourrait être sanctionné en cas de non-respect de ces obligations. Cette sanction peut se traduire par le versement au profit du salarié de dommages et intérêts.

Qui peut m'aider ?

Vous avez une question ? Vous souhaitez être accompagné(e) dans vos démarches ?

Renseignement administratif par téléphone - Allô Service Public

Pour plus d'informations sur ce sujet, vous pouvez contacter Allô Service Public.

Attention : le service n'a pas accès aux dossiers personnels des usagers et ne peut donc pas renseigner sur leur état d'avancement.

Il **ne répond pas** aux questions portant sur l'indemnisation du chômage et les démarches auprès de **France Travail** (anciennement Pôle emploi), les **fonctionnaires** ou **contractuels** de la **fonction publique**, le montant ou le versement des **cotisations** sociales, salariales ou patronales.

Lundi : de 08h30 à 17h30

Mardi : de 08h30 à 12h15

Mercredi : de 08h30 à 12h15

Jeudi : de 08h30 à 17h30

Vendredi : de 13h00 à 16h15

Service **Gratuit**

Les informateurs qui vous répondent appartiennent au ministère chargé du travail.

Textes de loi et références

Code du travail : article L6332-1 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975367/)
Missions des OPCO

Code du travail : article L6315-1 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038610069)
Droit à l'entretien professionnel

Code du travail : articles L6323-10 à L6323-15 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000028686673/)
Abondement du CPF pour défaut d'entretien (article L6323-13)

Code du travail : articles R6323-1 à D6323-3-4 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000038005212)
Alimentation du compte

Décision du 5 juillet 2023 de la Cour de cassation (https://www.courdecassation.fr/decision/64a50aa8b8594705dbfcc84e?sort=date-desc&items_per_page=30&search_api_fulltext=&expression_exacte=&date_du=&date_au=&judilibre_chambre=&judilibre_type=&ju
Tenue à la même date de l'entretien d'évaluation et de l'entretien professionnel possible

Services en ligne et formulaires

Liste des opérateurs de compétences (OPCO) (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R63043)
Outil de recherche

Questions ? Réponses !

Quels sont les différents dispositifs de formation du salarié du secteur privé ? (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F31878)

Voir aussi

Entretien annuel (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F31854)
Service Public

Compte personnel de formation (CPF) d'un salarié du secteur privé (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F10705)
Service Public

Recherche d'une offre de formation professionnelle continue (http://www.intercariforef.org/formations/recherche-avancee-formations.html)
Carif-Oref

Entretien professionnel (https://travail-emploi.gouv.fr/lentretien-professionnel)
Ministère chargé du travail